

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°18/2019

OBJET :
**Révision des tarifs au 1^{ER}
juillet 2019 (taux de
remboursement des frais
d'établissement du
branchement sous
domaine public, prix de
l'eau, contrôles de
conformité, PFAC...)**

Date de convocation :
04/03/2019

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE : 12
PRESENTS : 10
PROCURATION : 1
VOTANTS : 11

L'an deux mil dix-neuf,
Le 11 mars à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Jean-Louis DELANNOY.

Etaient présents : Florent BEAULIEU, Dominique BERNARD, Jean-Louis DELANNOY, Pierre-Edouard EON, Bruno MACE, Isabelle MEZIERES, Marc MORELLE, Jean-Pierre OBERTI, Patrice RENARD délégués titulaires, Sébastien HUART, délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Hubert MARCHAIS délégué suppléant à titre consultatif.

Gladys LEBEAU, Gilbert POLARD à titre consultatif.

Absents excusés : Wilfrid BETTAN qui donne pouvoir à Jean-Louis DELANNOY et Bernard TAILLY.

Secrétaire de séance : Dominique BERNARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-534 du 14 mars 2012 qui à partir du 1^{er} juillet 2012 remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout par la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique stipulant que les propriétaires des immeubles raccordables au réseau d'eaux usées, peuvent être astreints à une participation financière dite Participation pour l'Assainissement Collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle et diminué des sommes éventuellement perçues en vertu de l'article L1331-2,

Vu les articles R 2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-4 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°06/12/2016 du SIAVOS, fixant le tarif de la redevance syndicale,

Vu la délibération 02/07/2012 du SIAVOS instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu la délibération n°16/03/2016 du SIAVOS, modifiant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et instaurant la PFAC pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD),

Accusé de réception en préfecture
095-200078988-20190311-18-2019-DE
Date de télétransmission : 18/03/2019
Date de réception préfecture : 18/03/2019

Vu la délibération n°07/11/2018 du SIAVOS, révisant les tarifs au 1^{er} janvier 2019 (facturation du contrôle de raccordement au réseau d'assainissement lors d'une vente, prix de l'eau, frais de gestion des contrôles de conformité, PFAC...)

Vu la délibération n°09/12/2017 Fixation de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à partir du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°19/2019 fixant les règles des contrôles de branchement à l'assainissement collectif,

Vu la délibération n°04/11/2018 fixant les participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de l'inflation pour fixer la redevance syndicale,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs du SIAVOS suivants au 1^{er} juillet 2019 :

DESIGNATION		TARIFS ACTUELS	NOUVEAUX TARIFS
Redevance syndicale	Consommation trimestrielle de 0 à 7 m ³ (forfait)	10,50 €	10,71 €
	Consommation trimestrielle de 7 et + m ³	1,50€/m ³	1,53€/m³
PFAC	par logement créé	2 500 €	2 500 €
PFAC-AD	première tranche de 100 m ²	1 500 €	1 500 €
	tranches de 100 m ² suivantes	1 000 €	1 000 €
Taux de remboursement des frais d'établissement du branchement sous domaine public	Etudes	-	110%
	Travaux	100%	100%
Contrôles de conformité	Frais de gestion	15€	15 €
	Contrôle simple	-	171 €
	Contre visite	-	115 €
	Déplacement seul	-	84 €

Ces tarifs s'entendent hors taxes.

Dit que les modalités d'application de ces tarifs et de perception des sommes qui en découlent sont décrites dans les délibérations visées et restent inchangées.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Copie conforme à l'original.

Le Président,
Jean-Louis DELANNOY
 Jean-Louis DELANNOY

Certifie exécutoire
 Compte tenu de la transmission
 En sous-Préfecture le : 18.03.2019
 De sa publication le : 18.03.2019
 A Auvers-sur-Oise.



Accusé de réception en préfecture
 095-200078988-20190311-18-2019-DE
 Date de télétransmission : 18/03/2019
 Date de réception préfecture : 18/03/2019